JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE

DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

LOIS ET DECRETS

DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS COMMUNICATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	Lois et décrets			Débats à l'Assemblee Nationale	Bulletin Officiel Ann march, publ. Registre du Commerce	REDACTION ET ADMINISTRATION DIRECTION Abonnements et publicité		
	Trois mois	Six meis	Un an	Un an	Un an	IMPRIMERIE OFFICIELLE 9. Av. A Benbarek ALGER		
Algéries	8 dinars	14 dinars	24 dinars	20 dinars	15 dinars	Tél : 66-81-49 66-80-96		
Etranger	12 dinars	20 dinars	35 dinars	20 dinars	28 dinars	C.C.P. 8200-50 — Alger.		
Le numéro 0,25 Dinar — Numero des années antérieures : 0,30 dinars les tables sont fournies gratuitement aux abonnes								

ent aux abonnes Prière de soindre les dernières bandes pour renouvellements et réclamations - Changement d'adresse ajouter 0,30 Dinar

Tarij des insertions : 2,50 Dinars la ligne

SOMMAIRE

LOIS ET ORDONNANCES

Ordonnance nº 66-275 du 12 septembre 1966 portant suspension de la taxe à la production frappant certains lièges et ouvrages de liège, p. 914.

Ordonnance nº 66-294 du 22 septembre 1966 portant nomination du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, p. 914.

Ordonnance nº 66-295 du 22 septembre 1966 portant nomination du ministre des travaux publics et de la construction, p. 914.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêtés des 22 et 1er septembre 1966 portant suppression de commissariats de police d'arrondissemens à Oran-port Sidi Bel Abbès et Sfizef, p. 914.

MINISTERE DES FINANCES ET DU PLAN

Décret nº 66-276 du 12 septembre 1966 portant transformation d'emplois au budget du ministère des affaires étrangères,

Décret nº 66-277 du 12 septembre 1966 portant modification du budget de fonctionnement du ministère de l'éducation nationale, p. 915.

Décret n° 66-278 du 12 septembre 1966 portant modification du budget de fonctionnement du ministère de l'éducation nationale, p. 915.

Arrêté du 7 septembre 1966 portant transfert de crédits au budget du ministère de l'éducation nationale, p. 916.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE

Décret n° 66-279 du 12 septembre 1966 relatif à la libération anticipée d'une partie de la récolte 1966-1967 viti-vinicole, p. 916.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décrets du 13 septembre 1966 portant commutations de peines, p. 916.

Arrêtés des 26 août et 1er septembre 1966 portant mouvement dans le corps de la magistrature, p. 916.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 12 septembre 1966 nommant un professeur associé à la faculté de droit et des sciences économiques de l'université d'Alger, p. 916.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

Décret nº 66-282 du 12 septembre 1966 portant modification de l'engagement de la compagnie de recherches et d'exploitation de pétrole au Sahara (CREPS) au titre de l'article C 49 de la convention de concession de Tiguentourine, p. 917.

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS ET DES TRANSPORTS

Arrêté interministériel du 5 septembre 1966 portant organisation d'un concours interne pour l'accès à l'emploi d'agent d'exploitation, p. 917.

Arrêté du 3 septembre 1966 relatif à l'ouverture de l'aérodrome de Bejaïa Soummam à la circulation aérienne publique, p. 918.

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté du 19 août 1966 portant contingentement de produits en matière plastique, p. 919.

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret nº 66-283 du 12 septembre 1966 subordonnant à une autorisation administrative, l'organisation de centres de vacances à l'étranger, p. 919.

ACTES DES PREFETS

Arrêté du 19 juillet 1966 autorisant la commune d'Aïn M'Lila à céder des lots communaux à des tiers, p. 919.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis nº 36 Z. F. du ministère des finances et du plan donnant une douzième liste des agriculteurs français ayant demandé à transférer en France, le produit de la réalisation de leur dernière récolte, p. 919.

Marchés. - Adjudication, p. 920.

- Mise en demeure d'entrepreneur, p. 920.

Associations. - Déclarations, p. 920.

LOIS ET ORDONNANCES

Ordonnance n° 66-275 du 12 septembre 1966 portant suspension de la taxe à la production frappant certains lièges et ouvrages de liège.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres, Sur le rapport du ministre des finances et du plan,

Vu la loi nº 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale.

Vu l'ordonnance n° 65-320 du 31 décembre 1965 portant loi de finances pour 1966, notamment son article 57,

Vu l'arrêté du 3 février 1966 fixant les modalités de fonctionnement de la commission chargée d'étudier la réunion des taux de la taxe unique globale à la production.

Vu le code des taxes sur le chiffre d'affaires en son article 51, Vu les conclusions de ladite commission en sa séance du 2 septembre 1966,

Ordonne:

Article 1°. — La perception de la taxe à l'exportation de 1,50 % frappant les lièges et ouvrages de liège figurant aux n° : 45-02 à 45-04 du tarif douanier, est suspendue jusqu'au 31 décembre 1971.

Art. 2. — Le ministre des finances et du plan et le ministre du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance qui sera publiée au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 septembre 1966.

Houari BOUMEDIENE.

Ordonnance n° 66-294 du 22 septembre 1966 portant nomination du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire.

Le Conseil de la révolution.

Vu la proclamation du 19 juin 1966,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Ordonne:

Article 1°. — M. Abdennour Ali Yahia est nommé ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

Art. 2. — Un décret précisera les attributions du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire.

Art. 3. — La présente ordonnance sera publiée au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 22 septembre 1966.

P. le Conseil de la révolution, le Président

Houari BOUMEDIENE.

Ordonnance nº 66-295 du 22 septembre 1966 portant nomination du ministre des travaux publics et de la construction.

Le Conseil de la révolution,

Vu la proclamation du 19 juin 1965,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Ordonne:

Article 1°. — M. Lamine Khene est nommé ministre des travaux publics et de la construction.

Art. 2. — Un décret precisera les attributions du ministre des travaux publics et de la construction.

Art. 3. — La présente ordonnance sera publiée au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 22 septembre 1986.

P. le Conseil de la révolution, le Président

Houari BOUMEDIENE.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêtés des 22 août et 1° septembre 1966 portant suppression de commissariats de police d'arrondissements à Oran-port Sidi Bel Abbès et Sfizef.

Le ministre de l'intérieur,

Sur le rapport du directeur général de la sûreté nationale, Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la couveraineté nationale;

Vu la loi du 5 avril 18t4 sur l'organisation municipale,

Vu la loi du 9 septembre 1936 instituant la police d'Etat daus certaines communes d'Algérie,

Vu l'ordonnance du 23 octobre 1943 portant institution de la police d'Etat dans les communes d'Algérie,

Vu le décret n° 55-474 du 27 avril 1955 portant étatisation de la police municipale en Algérie,

Arrête :

Article 14. — Le commissariat du 8ème arrondissement de sécurité publique d'Oran-port est supprimé.

Art. 2. — Le directeur général de la sûreté nationale prendra toutes mesures utiles pour la liquidation de la situation administrative et matérielle de cet arrondissement de sécurité publique.

Art. 3. — Le directeur général de la sûreté nationale est

chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 acût 1966.

Ahmed MEDEGHRI.

Le ministre de l'intérieur,

Sur le rapport du directeur général de la sûreté nationale, Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962 sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale;

Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale,

Vu la loi du 9 septembre 1936 instituant la police d'Etat dans certaines communes d'Algérie,

Vu l'ordonnance du 23 octobre 1943 portant institution de la police d'Etat dans les communes d'Algérie,

Vu le décret n° 55-474 du 27 avril 1955 portant étatisation de la police municipale en Algérie,

Arrêta :

Article 1°. — Le commissariat de police de la circonscription de sécurité publique de Marsa Ben M'Hidi de l'arrondissement de Maghnia, est supprimé.

Art. 2. — Le directeur général de la sûreté nationale prendra toutes mesures utiles pour la liquitation de la situation administrative et matérielle de cette circonscription de sécurité publique.

Art. 3. — Le directeur général de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 août 1966.

Ahmed MEDEGHRI.

Le ministre de l'intérieur,

Sur le rapport du directeur général de la sûreté nationale, Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraîres à la souveraineté nationale;

Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale,

 $V_{\rm U}$ la loi du 9 septembre 1936 instituant la police d'Etat dans certaines communes d'Algérie,

Vu l'ordonnance du 23 octobre 1943 portant institution de la police d'Etat dans les communes d'Algérie,

Vu le décret n° 55 474 du 27 avril 1955 portant étatisation de la police municipale en Algérie,

Arrête :

Article 1°. — Le commissariat de police de la circonscription de la sécurité publique de Sfizef, arrondissement de Sidi Bel Abbès, est supprimé.

- Art. 2. Le directeur général de la sûreté nationale prendra toutes mesures utiles pour la liquidation de la situation administrative et matérielle de cette circonscription de sécurité publique.
- Art. 3. Le directeur général de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er septembre 1966.

Ahmed MEDEGHRI

MINISTERE DES FINANCES ET DU PLAN

Décret n° 66-276 du 12 septembre 1966 portant transformation d'emplois au budget du ministère des affaires étrangères.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres, Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement

Vu l'ordonnance n° 65-320 du 31 décembre 1965 portant loi de finances pour 1966 et notamment son article 5;

Vu le décret n° 66-27 du 20 janvier 1966 portant répartition des crédits o verts pour 1966 au ministre des affaires étrangères,

Sur proposition du ministre des finances et du plan,

Décrète :

Article 1er. — Sont supprimés au budget du ministère des affaires étrangères, chapitre 31-11 « services à l'étrangèr rémunérations principales » article 1 - personnel titulaire des postes diplomatiques et consulaires, deux emplois de ministres plénipotentiaires de 3ème classe.

- Art. 2. Sont crées au chapitre 31-11 susvisé, en remplacement des emplois supprimés à l'article ci-dessus, 1 emploi de ministre plénipotentiaire de 2ème classe et 1 emploi de ministre plénipotentiaire hors classe.
- Art. 3. La dépense afférente à la prise en charge des emplois visés à l'article 2 ci-dessus, est gagée par les crédits provenant de la suppression des emplois figurant à l'article 1º du présent aécret.
- Art. 4. Le ministre des finances et du plan et le ministre des affaires etrangères, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 septembre 1966.

Houari BOUMEDIENE.

Décret n° 66-277 du 12 septembre 1966 portant modification du budget de fonctionnement du ministère de l'éducation nationale.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement.

Vu l'ordonnance n° 65-320 du 31 décembre 1965 portant loi de finances pour 1966 et notamment ses articles 4 bis et 5,

Vu l'ordonnance n° 66-225 du 29 juillet 1966, modifiant l'article 4 bis de l'ordonnance n° 65-320 du 31 décembre 1965 portant loi de finances pour 1966,

Vu le décret n° 66-9 du 11 janvier 1966 portant répartition des crédits ouverts par la loi de finances pour 1966 au ministre de l'éducation nationale.

Décrète:

Article 1°. — Est annulé sur 1966, un crédit de cent douze mille cinq cent dinars (112.500 DA) applicable au budget du ministère de l'éducation nationale, chapitre 34-23 « ensergnement primaire - fournitures ».

- Art. 2. Est ouvert sur 1966, un crédit de cent douze mille cinq cent dinars (112.500 DA) applicable au budget du ministère de l'éducation nationale, chapitre 31-23 « école normale supérieure, réminérations principales ».
- Art. 3. Dans la limite des crédits transférés, il est **créé** au chapitre 31-23 « école normale supérieure rémunérations principales », cinquante (50) postes budgétaires d'élèves **pro**fesseurs. La prise en charge des élèves nommés sur ces postes budgétaires sera effectuée à compter du 1° octobre 1966.
- Art. 4. Le ministre des finances et du plan et le ministre de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié la Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire

Fait à Alger, le 12 septembre 1966.

Houari BOUMEDIENE.

Décret n° 66-278 du 12 septembre 1966 portant modification du budget de fonctionnement du ministère de l'éducation nationale.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres, Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement,

Vu l'ordonnance n° 65-320 du 31 décembre 1965 portant loi de finances pour 1966 et notamment ses articles 4 bis et 5,

Vu l'ordonnance n° 66-225 du 29 juillet 1966, modifiant l'article 4 bis de l'ordonnance n° 65-320 du 31 décembre 1935 portant loi de finances pour 1966,

Vu le décret nº 66-9 du 11 janvier 1966 portant répartition des crédits ouverts par la loi de finances pour 1966 au miristre de l'éducation nationale,

Décrète:

Article 1°. — Est annulé sur 1966, un crédit de trente deux mille dinars (32.000 DA) applicable au budget du ministère de l'éducation nationale, chapitre 34-23 : « enseignement primaire fournitures ».

- Art. 2. Est ouvert sur 1966, un crédit de trente deux mille dinars (?2.000 DA) applicable au budget du ministere de l'éducation nationale, chapitre 31-01 : « administration-centrale rémunérations principales ».
- Art. 3. Dans la limite des crédits transférés, il est créé au chapitre 31-01 « administration centrale rémunérations principales » dix (10) postes budgétaires de secrétaires administratifs. La prise en charge des agents nommés sur ces postes budgétaires sera effectuée à compter du 1er septembre 1966.
- Art. 4. Le ministre des finances et du plan et le ministre de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 septembre 1966.

Houari BOUMEDIENE

Arrêté du 7 septembre 1966 portant transfert de crédits au budget du ministère de l'éducation nationale.

Le ministre des finances et du plan.

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement :

Vu l'ordonnance n° 65-320 du 31 décembre 1965, portant loi de finances pour 1966 et notamment son article 4 bis.

Vu le décret n° 66-9 du 11 janvier 1966 portant répartition des crédits ouverts au ministre de l'éducation nationale,

Arrête :

Article 1* — Est annulé sur 1966, un crédit de cent trente quatre mille sept cent quatre dinars (134.704 DA) applicable au budget du ministère de l'éducation nationale, chapitre 31-47 « orientation scolaire et professionnelle - rémunérations principales ».

Art. 2. — Est ouvert sur 1966, un crédit de cent trente quatre mille sept cent quatre dinars (134.704 DA) applicable su chapitre 31-65 « rémunérations des agents français en copération technique culturelle » article 11 «orientation scolaire et professionnelle ».

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

P. le ministre des finances et du plan, et par délégation, Le directeur général,

Smail MAHROUG.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE

Décret n° 66-279 du 12 septembre 1966 relatif à la libération anticipée d'une partie de la récolte 1966-1967 viti-vinicole.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres, Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale,

Vu le décret n° 65-276 du 13 décembre 1965 relatif à la Mération anticipée d'une partie de la récolte 1965-1966,

Vu le décret nº 66-55 du 3 mars 1966 relatif à l'organisation de la campagne viti-vinicole 1965-1966,

Vu le code du vin,

Décrète :

Article 1°. — En attendant le résultat définitif des vinifications de la récolte viti-vinicole 1966-1967, chaque viticulte r pourra, dès la publication du présent décret au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire, disposer de 15 hectolitres par hectare pour alimenter les expéditions à destination du territoire douanier français.

Art. 2. — Les mûtés destinés à la fabrication de jus de fruits et de mistelles les vins destinés à l'usage industriel (vinage par enrichissement d'alcool) ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 1 ci-dessus et leur exportation s'effectue librement dans le cadre de la législation en vigueur.

Art. 3. — Les conditions et les modalités définitives d'organisation de la campagne 1966-1967, seront définies ultérieurement.

Art. 4. — Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, le ministre des finances et du plan et le ministre du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire

Fait à Alger, le 12 septembre 1966.

Houari BOUMEDIENE.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décrets du 13 septembre 1966 portant commutations de peines.

Le Président du conseil de la révolution,

Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres, Sur le rapport du ministre de la justice, garde des sceaux, Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement;

Vu l'arrêt rendu le 5 septembre 1966 par la cour spéciale de répression des infractions économiques d'Alger et comdamnant à la peine de mort, le nommé Bouharid Mohammed-Tayeb pour introduction et mise en circulation de fausse monnaie étrangère;

Vu le recours en grâce de Bouharid Mohammed-Tayeb,

Décrète :

Article 1er. — La peine capitale prononcée à l'encontre de Bouharid Mohammed-Tayeb est commuée en réclusion criminelle à perpétuité.

Art. 2. — Le ministre de la justice, garde des sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 13 septembre 1966.

Houari BOUMEDIENE.

Le Président du conseil de la révolution,

Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres, Sur le rapport du ministre de la justice, garde des sceaux, Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'arrêt rendu le 5 septembre 1966 par la cour spégiale de répression des infractions économiques d'Alger et condamiant à la peine de mort le nommé Corti Giovanni dit Jean pour introduction et mise en circulation de fausse monnaie étrangère,

Vu le recours en grâce de Corti Giovanni dit Jean,

Décrète :

Article 1°. — La peine capitale prononcée à l'encontre de Corti Giovanni dit Jean, est commuée en réclusion criminelle à perpétuité.

Art. 2. — Le ministre de la justice, garde des sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret cui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 13 septembre 1966.

Houari BOUMEDIENE.

Arrêtés des 26 août et 1er septembre 1966 portant mouvement dans le corps de la magistrature.

Par arrêté du 26 août 1966, M. Mohamed Bedoui, juge au tribunal de Béni Abbès, est mûté en la même qualité au tribunal de Béchar.

Par arrêté du 26 août 1966, M. Ahmed Bensaïm, juge au tribunal de Béchar, est mûté en la même qualité au tribunal de Béni Abbès.

Par arrêté du 1° septembre 1966, M. Abdelkader Bennal, substitut général près la cour d'Oran, est suspendu de ses fonctions.

Par arrêté du 1° septembre 1966, M. Bouasria Kabardu, juge au tribunal d'Ighil Izane, est mûté en la même qualité au tribunal de Mostaganem.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

jDécret du 12 septembre 1966 nommant un professeur associé à la faculté de droit et des sciences économiques de l'université d'Alger.

Par décret du 12 septembre 1966, M. Mustapha Henni est nommé professeur associé à la faculté de droit et des sciences économiques de l'université d'Alger pour une durée de 2 ans.

L'intéressé percevra un traitement calculé sur la base de l'indice 785.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

Décret n° 66-282 du 12 septembre 1968 portant modification de l'engagement de la compagnie de recherches et d'exploitation de pétrole au Sahara (CREPS) au titre de l'article C 49 de la convention de concession de Tiguentourine.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres, Sur le rapport du ministre de l'industrie et de l'énergie, Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962 sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale;

Vu le décret du 27 octobre 1961 accordant à la compagnie de recherches et d'exploitation de pétrole au Sahara (CREPS) la concession des gisements d'hydrocarbures de Tiguentourine;

Vu la convention de concession du gisement de Tiguentourine signée le 13 octobre 1961 et annexée au décret susvisé;

Vu la pétition en date du 17 novembre 1965 par laquelle la société CREPS sollicite la modification de l'article C 49 de la convention de concession de Tiguertourine relatif à l'exploitation complémentaire de ce gisement;

Vu l'avenant n° 1 en date du 17 août 1966 à la convention de concession ;

Vu les plans, pouvoirs, engagements et autres documents produits à l'appui de cette pétition ;

Décrète

Article 1°. — L'article C 49 de la convention de concession de Tiguentourine relatif à l'exécution complémentaire du gisement, est modifié et complété comme suit :

- a) (sans changement).
- b) Dans un délai de sinq ans suivant la date d'octroi de la concession, un sondage destiré à étudier les réservoirs du carbonifère et du dévonien implanté à l'ouest de la faille limitant vers l'ouest, la structure de Tiguentourine, au voisinage du point de tir 97 du profil 3 TIG - 4.
- c) Dans un délai de cinq ans suivant la date d'octroi de la concession, un sondage destiné à étudier les réservoirs du carbonifère et du dévonien dans la zone au sud et à 1 km environ du sondage TG - 112.
- d) Dans un délai de cinq ans suivant la date d'octroi de la concession, un sondage destiné à étudier les réservoirs du carbonifère et du dévonien. La position de ce puits sera définie d'un commun accord entre les autorités compétentes et la société concessionnaire lors de l'implantation du sondage.

(Le reste sans changement).

Art. 2 — Le ministre de l'industrie et de l'énergie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 12 septembre 1966.

Houari BOUMEDIENE.

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS ET DES TRANSPORTS

Arrêté interministériel du 5 septembre 1966 portant organisation d'un concours interne pour l'accès à l'emploi d'agent d'exploitation.

Le ministre des postes et télécommunications et des transports et

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi nº 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la lég slation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale,

Vu la loi nº 63-321 du 31 août 1963 relative à la protection sociale des anciens moudjahidire, modifiée par l'ordonnance n° 66-36 du 2 février 1966.

Vu le décret n° 54-628 du 9 juin 1954 portant statut particulier du corps des agents principaux et agents d'exploitation.

Vu le décret n° 62-568 du 19 juillet 1962 édictant des mesures

destinées à favoriser l'accès à la fonction publique et notamment, son article 5.

Arrêtent :

Article 1°. — En application de l'article 5 du décret n° 62-503 du 19 juillet 1962, un concours interne est organisé en vue de l'accès à l'emploi d'agent d'exploitation.

Les épreuves se dérouleront le 13 novembre 1966 dans les centres de concours fixés par l'administration.

Les listes de candidatures seront closes le 1° octobre 1963.

Art. 2. — Pour faire acte de candidature, les candidats masculins et féminins doivent remplir les conditions suivantes :

— être âgé de dix huit ans au moins et de trente cinq ans au plus, au 1° janvier 1966.

La limite d'âge de trente cinq ans peut être reculée d'un an par enfant à charge et de la durée des services de non titulaire, d'au moins six heures par jour, jusqu'à la limite de quarante cinq ans.

La limite d'âge est portée à quarante cinq ans sans faculté de recul pour les membres de l'OCFLN ou de l'ALN et veuves de guerre.

— avoir été recruté en qualité d'agent non titulaire avant le 1° janvier 1965, ou avant le 1° juillet 1965, pour les candidats bénéficiaires de la loi n° 63-321 du 31 août 1963, modifiée par l'ordonnance n° 66-36 du 2 février 1966.

Art. 3. — Le nombre de places offertes est fixé à cinq cents. Sans préjudice des dispositions qui interviendraient ultérieurement pour l'accès aux emplois publics des membres de l'ALIN. ou de l'OCFLN, vingt nour cent des emplois offerts sont réservés aux membres de l'ALIN. ou de l'OCFLN, justifiant leur qualité par la roduction de la fiche individuelle, délivrée en application des dispositions de l'article 1° du décret n° 66-37 du 2 février 1966.

Art. 4. — Les demandes de participation au concours conformes au modèle joint en annexe I et transmises par la voie hiérarchique, doivent parvenir aux services régionaux ou centraux dont dépendent les candidats avant le 1° octobre 1966.

Art. 5. — Le concours comporte les épreuves suivantes :

Epreuves	Durés	Coefficient
 Rédaction, Arithmétique, Questions professionnelles 	2 h. 2 h.	2 2
(2 questions), — Arabe (facultatif).	3 h. 1 h.	. 3

Chacune des épreuves est notée de 0 à 20.

En ce qui concerne l'épreuve facultative de langue arabe, il n'est tenu compte que des points en excédent de 10.

Aucun candidat ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu, après application des coefficients, 70 points pour l'ensemble des épreuves obligatoires, la note O étant éliminatoire.

Le programme détaillé des épreuves sur lesquelles porte le concours, figure en annexe II au présent airêté.

Art. 6. — Le jury de concours se compose des fonctionnaires désignés ci-après :

- le directeur général des postes et télécommunications ou son représentant, président,
- le directeur des affaires générales ou son représentant,
- le directeur des télécommunications ou son représentant,
 le directeur des postes et services financiers ou son représentant,

Art. 7. — Les candidats reçus sont appelés à l'activité selon les besoins du service, dans l'ordre de classement et sont à la disposition de l'administration pour être affectés dans l'uz des postes vacants du territoire national.

La nomination des agents d'exploitation est prononcée par arrêté du ministre des postes et télécommunications et des transports.

Art. 8. — Les candidats effectuent, à compter de leur nomination, un stage dont la durée est fixée à un an.

Dès le début du stage, ils fréquentent un cours d'instruction professionnelle de deux mois environ.

A l'issue un cours, ceux dont la moyenne générale, après ;

			•	
dans leur cadre d'origine ou Art. 9. — Le directeur géne cations est chargé de l'exécur publié au Journal officiel de cratique et populaire. Fait à Alger le 5 septembre : Le ministre de l'intérieur Ahmed MEDEGHRI. ANN DEMANDE D'INSCRIPTION D'AGENT D'EXPLOITATION cadre à remplir par le candid Le soussigné, Nom : Date de naissance	éral des postes et télécommuni- tion du présent arrêté qui sera la République algérienne démo- 1966. Le ministre des postes et télécommunications et des transports Abdelkader ZAIBEK. EXE I N AU CONCOURS INTERNE DN DU 13 NOVEMBRE 1966.	novembre 1966. Ancienneté de service au l'services de non titulaire d'	mois jours célibataire, marié, veuf, divorce bénéficiaires des dispositions d l'ordonnance n° 66-36. hbre de l'OCFLN - de l'ALN (1 n père chahil membre de l'OC (le cas échéant) extrait de juge	
cadre réservé au service. Rectifications éventuelles.		Fiche PG conforme	Visa fichiste	
AVIS DU CHEF IMMEDIAT		AVIS DU CHEF DE SERVICE		
Avis favorable		Avis favorable		

Avis défavorable (1)

Motif de l'avis defavorable :

A..... 1e.... Timbre à date

Avis défavorable (1)

Motif de l'avis defavorable :

A..... 1e..... Le directeur,

(1) Biffer les mentions inutiles.

Concours interne d'agent d'exploitation.

Programme des épreuves. A. Arithmétique. (d'après les programmes des classes de 5º

et 4º des lycées et collèges). Nombre entier. Numération décimale. Somme des nombres entiers. Différence et produit de deux nombres entiers. Pro-priétés des produits de deux nombres. Produits de plusieurs facteurs. Division des nombres entiers Caractère de divisibilité Les fractions. Simplification et réduction au même dénominateur. Addition et soustraction des fractions. Multiplication et division d'une fractior par un nombre entier. Multiplication des fractions. Division d'une fraction par une fraction. Fraction décimale. Nombres décimaux. Quotient de deux nombres à une approximation décimale donnée. Puissances. Quotient exact ou rapport. Proportions. Partages proportionnels. Nombres premiers. Plus grand commun diviseur et plus petit commun multiple, avec application aux fractions.

B Questions professionnelles. Les candidats auront à traiter deux questions choisies parmi les vingt proposées, se rapportant aux divers modes opératoires et à l'exécution des opérations courantes.

1°) Service postal. (5 questions).

Conditions générales d'admission des correspondances. - Aifranchissement des correspondances. - Conditions générales d'admission des envois chargés et recommandés. - Dépôt des correspondances. - Dépôt des objets chargés et recommandés. -Acheminement des correspondances. - Opérations à l'arrivée des dépêches - Distribution des correspondances. - Réexpéditions, rebuts.

2°) Services financiers. (5 questions).

a) Mandats. - Emission des mandats du régime intérieur. -Emission des mandats du régime « E ». - Emission des mandats du régime international. - Payement des mandats émis : régime intérieur, régime « E », régime international. - Comptabilité des mandats emis et des mandats payés.

ANNEXE II

- b) Recouvrements et envois contre remboursement. Valeurs à recouvrer. - Envois contre remboursement. - Comptabilité.
- c Caisse nationale d'épargne et de prévoyance. Versements. - Remboursements. - Opérations diverses. - Compas locaux
 - 3°) Service télégraphique (4 questions).
- Rédaction des télégrammes Dépôt Compte des mots. -Taxation. - Perception des taxes. - Enregistrement des télégrammes - Distribution des télégrammes.. Télégrammes télephonés. - Télegrammes officiels et de service. - Télégrammes spéciaux. - Télégrammes mandats.
 - 4°) Service téléphonique (3 questions).

Le service des postes publics : organisation du service des cabines, communications de départ, communications d'arrivée ou rendez-vous de cebine, cas particuliers.

Les communications speciales. Les messages téléphonés. -Les communications internationales.

5°) Caisse et comptabilité. (3 questions).

Encaisse des comptables. - Mouvements de fonds. - Encaissement et modalités de règlement des recettes. - Payement des dépenses du service des postes et télécommunications et des transports et des depenses étrangères au service des postes et télécommunications et des transports. - Exécution des opérations de caisse et de comptabilité dans les bureaux. -Ecritures des receveurs (non compris les établissements secon-

Arrêté du 3 septembre 1966 relatif à l'ouverture de l'aérodrome de Bejaïa Soummam à la circulation aérienne pu-

Le ministre des postes et télécommunications et des transports.

Vu le décret n° 65-158 du 1° juin 1965 fixant les conditions de création, de mise en service, d'exploitation et de contrôle des aérodromes civils, et notamment son article 9,

Vu l'enquête technique relative à l'aérodrome de Bejaïa sounnam.

Sur proposition du sous-directeur de l'aviation civile,

Arrète :

Article 1° .— L'aérodrome de Bejaïa Soummam est ouvert à la circulation aérieune publique à compter du 1° septembre 1966

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 3 septembre 1966.

P. Le ministre des postes et télécommunications et des transports

Le secrétaire général, Mohamed IBNOU ZEKRI.

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté du 19 août 1968 portant contingentement de produits en matière plastique.

Le ministre du commerce,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement :

Vu le décret n° 63-188 du 16 mai 1963 fixant le cadre contingentaire pour l'importation des marchandises et notamment son article 5.

Vu le décret n° 64-342 du 2 décembre 1964 relatif aux attributions du ministre du commerce,

Arrête

Article I°r. — La liste faisant l'objet de l'annexe I du décret n° 63-.88 du 16 mai 1963 susvisé, est complétée comme suit :

Ex. \$9.02 B VII a : Granulés P.V.C. (en chlorure de poly vinyle),

Ex. 42,02 A III : Gaines en polyéthylène.

Ex. 39.07 B: Films en polyétylène (pour confection d'emballages destinés à l'agriculture).

Ex. 30.07 : Seau, bassins, timbale, sucriers et corbeille en matière plastique.

Art. 2. — Les contrats conclus avant la date de publication du présent arrêté au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire, peuvent être exécutés dans la limite de quinze jours francs à compter de cette publication.

Les marchandises qui ont été chargées ou expédiées dans les délais mentionnés ci-desrus, peuvent être librement admises à l'entrée en Algérie. La date qui sera prise en considération sera celle des documents d'expédition.

Art. 3. — Le directeur du commerce extérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fuit à Alger le 19 août 1966.

P. Le ministre du commerce Le secrétaire général, Mohamed LEMKAMI.

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret n° 66-283 du 12 septembre 1966 subordonnant à uns autorisation administrative, l'organisation de centres de vacances à l'étranger.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres, Sur le rapport du ministre de la jeunesse et des sports,

Vu l'ordonnance nº 65-185 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement,

Décrète :

Article 1er. — A compter de la publication du présent décret au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire, l'ouverture à l'étranger de tout centre de vacances à l'intention de groupes d'enfants, d'adolescents et de jeunes algériens, est subordonnée à une autorisation préalable du ministre de la jeunesse et des sports.

Sont, toutefois, dispensés de toute autorisation les séjours à l'etranger organisés par le ministère de la santé publiqua pour des nécessités d'ordre médical.

Art. 2. — Obtiendront l'autorisation, dans le mois suivant le dépôt de la demande, les œuvres organisant des séjours dans les conditions énumérées ci-dessous :

- séjours gratuits dans le cadre de jumelages ou d'échanges de jeunes,
- séjours organisés au profit des enfants de chouhada,
 séjours prévus dans des centres implantés dans des
- séjours prévus dans des centres implantes dans des sites climatiques et présentant un intérêt certain pour les jeunes.
- séjours offerts gratuitement aux enfants de l'assistance publique.

Art. 3. — A défaut de réponse dans le délai prescrit à l'article 2 du présent décret, l'autorisation du ministre de la jeunesse et des sports est considérée comme tacitement acquise.

Art. 4. — Un arrêté du ministre de la jeunesse et des sports déterminera les conditions d'application du présent décret.

Art. 5. — Le ministre de la jeunesse et des sports, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et du plan, le ministre de la santé publique et le ministre des anciens moudjahidine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 12 septembre 1966.

Houari BOUMEDIENE.

ACTES DES PREFETS

Arrêté du 19 juillet 1966 autorisant la commune d'Aîn M'Lila à céder des lots communaux à des tiers.

Par arrêté du 19 juillet 1966, la commune d'Am M'Lila est autorisée à céder à des tiers, divers lots communaux d'une superficie de 16.870 m2 et 12.955 m2 à raison de 7,50 DA. pour les terrains de 1° catégorie et 5 DA, pour les terrains de 2° catégorie.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis n° 36 Z.F. du ministère des finances et du plan donnant une douzième liste des agriculteurs français ayant demandé à transfèrer en France, le produit de la réalisation de leur dernière récolte.

Référence /Avis nº 16 Z.F.

L'avis n° 16 Z.F. publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire n° 23 du 17 mars 1964 a défini les conditions dans lesquelles les agriculteurs français dont les biens ont été nationalisés par application du décret n° 63-388 du 1° octobre 1963 seraient autorisés à transférer en

France, le produit de la réalisation de leur récolte de vins et céréales, déduction faite des passifs d'exploitation.

Le présent avis a pour objet de publier une douzième liste des agriculteurs français ayant demandé à bénéficier de ces conditions.

Il est rappelé que les créanciers des personnes figurant sur cette liste doivent faire connaître, sous quinzaine à la banque de ces dernières, par lettre recommandée avec accusé de réception, leurs créances en indiquant la nature et l'échéance. Les diligences, pour le recouvrement des sommes dues, incombent aux oréanciers.

CREDIT LYONNAIS

M. Gazotte Léopald Bou Tlelis

 rue du Vélodrome Perpignan

BANQUE NATIONALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE

M. Barrandon Yvon

Lavayssièr**e**

La Soluturière 11 Lauraguel

MARCHES. - Adjudication.

PONTS ET CHAUSSEES DU DEPARTEMENT D'ALGER PREMIERE CIRCONSCRIPTION

AVIS D'ADJUDICATION PREALABLE

pour l'achèvement des immeubles suivants :

- La grande terrasse, 14 logements à Saint Eugène (les deux moulins) Aiger,
- Le cila II, 109 logements à Birmandreis (Chemin Vicinal n° 3) Alger,
- La cité méditerranée, 20 logements à Hussein Dey (Chemin Vauban) Alger,
- La cité de France, 27 logements à Saint Eugène (109 Avenue Foch) Alger.

Lots:

- 1°) lot : Maçonnerie,
- 2°) lot : Etanchéité,
- 3°) lot : Plomberie, ferronnerie,
- 4°) lot : Menuiserie,
- 5°) lot : Persiennes,
- 6°) lot : Electricité,
- 7°) lot : Peinture e vitrerie,
- 8°) lot : Ascenseurs (sur concours).

A une date oui sera ulterieurement précisée, aura lieu éventuellement, une adjudication p éalable à l'établissement de marchés pour le remplacement des entreprises de différents lots relatifs aux ensembles ci-dessus.

Les demandes d'admission seront accompagnées :

- D'une déclaration indiquant l'intention du candidat de soum'ssionner et faisant connaître ses nom, prénoms, qualité et domicile
- D'une note indiquant ses moyens techniques, le lieu, la date, la nature et l'importance des travaux qu'il a exécutés ou à l'exécution c'esquels il a concouru; à cette note, sera joint, si le candidat en est détenteur, le certificat de qualification professionnelle délivré par un organisme de qualification et de classification.
 - De deux certificats déliyrés par des hommes de l'art.
- Des documents fiscaux prévus par la circulaire n° 2642/F /CX-R du 9 novembre 1965 du ministère des finances et du plan, à savoir :
- a) une attestation du service de l'assiette des taxes sur le chiffre d'affaires certifiant que l'entreprise a souscrit sa déclaration d'existence.
- b) un extrait des rôles apuré ou portant la mention certifiée du receveur que l'intéressé a obtenu des délais de palement.
- c) une attestation de l'inspecteur chargé du service d'assiette certifiant que l'intéressé est en règle au regard du versement forfaitaire et de l'impôt sur les traitements et salaires.

- d) une attestation du receveur de la taxe unique certifiant que les droits dûs sont régulièrement versés par l'assujetti.
- Des attestations émanant de la caisse de compensation, des allocations familiales et de celles des congés payés établissant que l'entreprise est à jour de ses cotisations (casoral et cacobal).
- De la déclaration suivant les prescriptions de l'arrêté du 25 janvier 1962.

Pour le cas d'une entreprise en auto-gestion, en coopérative ouvrière de production ou en coopérative d'artisans, un acte en bonne et due forme désignant le délégué chargé de représenter l'entreprise et lui attribuant les pouvoirs nécessaires ainsi que la justification de qualité du signataire de la soumission et des pièces annexées.

Ces demandes seront adressées à M. Rose Auguste, architecte à Cherchell et devront lui parvenir avant le 26 septembre 1966, terme de rigueur.

Les candidats pourront être reçus à la réunion d'examen des candidatures qui aura lieu le 27 septembre 1966.

Les entreprises admises à participer à l'adjudication seront avisées ultérieurement et directement de leur admission.

Tous renselgnements complémentaires pourront être demandés au bureau de l'architecte à Cherchell (téléphone 0,20) ou au service de l'architecture et de l'habitat, 218, Bd Colonel Bougara à El Biar (Alger).

Il est bien précisé que le présent avis a un caractère éventuel et qu'il pourrait ne pas être donné suite si l'administration le jugeait utile.

MISE EN DEMEURE D'ENTREPRENEUR

La coopérative de maçonnerie d'El Echtirakia domiciliée à Al Attaf, département d'El Asnam, titulaire du marché n° 30/64 relatif à la construction de 15 logements à Amourah (ex Lavgerie) au titre de l'opération « reconstruction 63 », est mise en demeure d'avoir à reprendre les travaux dans un délai de dix jours (10) à compter de la date de publication du présent avis au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Faute par l'entreprise de satisfaire à cette mise en demeure dans le délai prescrit, il lui sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1962.

ASSOCIATIONS - DECLARATIONS

15 janvier 1966. — Déclaration à la sous-préfecture de Skikda. Titre : « Sport nautique Skikdi (S.N.S.) ». But : la société nautique de Skikda a pour but d'éveiller, de développer et de propager le goût de la marine et de la navigation. Siège social : Skikda.

- 9 mars 1966. Déclaration à la préfecture de ghardaïa. Titre « Aéro Mzab Club », Siège social ; Ghardaïa.
- 11 juillet 1966. Déclaration à la sous-préfecture de Miliana. Titre : « Société de chasse El Amel ». Siège social : Miliana.
- 10 août 1966. Déclaration à la sous-préfecture de Ksar El Boukhari. Titre : « Syndicat d'initiative du tourisme ». But : Organisation et développement du tourisme dans la région de l'arrondissement de Ksar El Boukhari. Siège social : Ksar El Boukhari.
- 19 août 1966. Déclaration à la préfecture d'Alger. Titre : « Comité religieux de Staoueli ». Siège social : Mosquée de Staoueli Alger.
- 25 août 1966. Déclaration à la préfecture d'Oran. Titre : « Association des chasseurs (aux émules de Némrod) ». Siège social : Oran.